



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-1

en date du 2 janvier 2006

imposant à la société ASCOMETAL pour son usine d'Hagondange la réalisation de mesures de traitements acoustiques de réduction des niveaux sonores émergeant hors du site.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004 – AG/2 – 264 du 22 juin 2004 complétant l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL à poursuivre l'exploitation de son usine d'HAGONDANGE ;

VU le rapport d'A.C.T.I.V.E. Ingénierie du 5 août 2004 référencé « Rapport d'étude acoustique n°57M\ASCOMETAL\05\RAP_1 » transmis par l'exploitant par courrier référencé ASRH Env 079-04/CD du 20 septembre 2004 ;

VU l'avis du conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les principales sources d'émissions sonores identifiées dans le rapport susvisé sont l'aspiration de la coulée au plomb et l'aéroréfrigérant de l'aciérie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MOSELLE ;

ARRETE

Article 1^{er}. Généralités

L'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an est complété par les articles suivants.

Article 2. Aéroréfrigérant de l'aciérie

L'exploitant procédera au changement du roulement du ventilateur de la tour aéroréfrigérante de l'aciérie de manière à atténuer l'impact acoustique de celle-ci, ou bien à sa réparation si le niveau sonore émis en excès est dû à une défectuosité.

Ces modifications seront effectives au plus tard fin juin 2006.

Article 3. Aspiration de la coulée au plomb

L'exploitant réalisera une étude de conception technico-économique visant à atténuer l'impact acoustique de l'aspiration de la coulée au plomb.

Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 4. Rideau d'arbres

Un rideau d'arbres sera planté entre les habitations et le nord de l'usine de celle-ci au plus tard fin juin 2006.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire d'Hagondange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 2 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ